

CENTRE DE CONTRÔLE ENVIRONNEMENTAL DU QUÉBEC

DIRECTIVE SUR LE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS À LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE

16 janvier 2012
Révisée le 10 octobre 2013

<i>Numéro :</i>	D-CCEQ-2012-001
<i>Titre :</i>	Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale
<i>Cette directive s'adresse :</i>	À tous les gestionnaires et à tous les employés du Centre de contrôle environnemental du Québec qui ont à traiter les manquements
<i>Responsable de l'application et de l'évolution de la Directive :</i>	Daniel Labrecque, directeur régional du Centre de contrôle environnemental de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
<i>Adoptée par le sous-ministre adjoint le :</i>	16 janvier 2012
<i>Mise à jour le :</i>	10 octobre 2013

Note

Dans ce document, le masculin comprend le féminin, dans le seul but d'alléger le texte.

Table des matières

ÉNONCÉ DE PRINCIPE	4
CADRE DE RÉFÉRENCE	4
CHAMP D'APPLICATION	4
DÉFINITIONS	5
PRINCIPES DIRECTEURS	6
MODALITÉS DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	7
1. Constatation et documentation des manquements	7
2. Notification du manquement par un avis de non-conformité	7
3. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements.....	7
3.1 Exception pour certains types de manquements.....	8
4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants.....	8
5. Application du traitement approprié.....	9
5.1 Manquements à conséquences graves	9
5.2 Manquements à conséquences modérées.....	9
5.3 Manquements à conséquences mineures.....	10
6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire	10
7. Enquête pénale.....	11
8. Autres mesures administratives ou judiciaires	11
9. Suivi des dossiers de manquements.....	11
Schéma décisionnel pour le traitement des manquements	13
LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS	14
ENTRÉE EN VIGUEUR	15
RÉVISION	15
DIFFUSION	15
APPROBATION	15
ANNEXE 1 – RÈGLES RELATIVES À L'AVIS DE NON-CONFORMITÉ	16
ANNEXE 2 – ÉVALUATION DE LA GRAVITÉ DES CONSÉQUENCES D'UN MANQUEMENT	17

Acronymes utilisés dans cette directive :

CCEQ : Centre de contrôle environnemental du Québec
DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales
LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

Énoncé de principe

La présente directive vise à favoriser l'équité, la cohérence et l'uniformité du traitement des manquements aux lois et aux règlements dont la surveillance relève de la responsabilité du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Il appartient aux directeurs régionaux du CCEQ de décider du meilleur traitement à appliquer dans une situation de manquement à la législation environnementale, compte tenu de la présente directive et de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier.

Cadre de référence

Cette directive est notamment en lien avec le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires, la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Champ d'application

La présente directive s'adresse à tous les gestionnaires et employés du CCEQ. Elle établit des règles quant à la manière de traiter les manquements aux lois et aux règlements qu'ils constatent.

La présente directive ne s'applique donc pas nécessairement aux manquements qui sont traités par d'autres unités administratives du Ministère.

Définitions

Avis de non-conformité : notification écrite transmise à un contrevenant l'informant du ou des manquements constatés par un inspecteur et lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la législation environnementale.

Avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire : notification écrite transmise à un contrevenant par un directeur régional pour lui imposer le paiement d'une sanction administrative pécuniaire en cas de manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements.

Conséquences réelles ou appréhendées (d'un manquement) : impact concret ou risque probable d'impact concret sur l'environnement ou l'être humain résultant directement d'un manquement.

Contrevenant : personne ou municipalité (au sens de l'article 1 de la LQE) présumée responsable d'un manquement à la législation environnementale.

Contrôle : intervention visant à vérifier le respect de la législation environnementale.

Inspecteur : fonctionnaire autorisé par le ministre à vérifier le respect de la législation environnementale.

Gravité objective (du manquement) : critère utilisé par le législateur pour catégoriser les obligations de la LQE et de ses règlements dans le but de déterminer les montants des sanctions administratives pécuniaires et des amendes. Ce critère est basé sur la nature de l'obligation sans égard à la gravité des conséquences réelles en cas de non-respect de celle-ci.

Législation environnementale : terme général englobant les lois environnementales et leurs règlements dont la surveillance relève de la responsabilité du CCEQ.

Manquement : non-respect d'une disposition de la législation environnementale. (Dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite pénale, on utilise plutôt le mot **infraction**.) Si un manquement (ou une infraction) à la LQE ou à l'un de ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement (ou une infraction) distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Mesure administrative : action prise par le Ministère relativement à un manquement, comme l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire s'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, l'ordonnance ministérielle ou le refus, la révocation, la modification, le non-renouvellement ou encore la suspension d'une autorisation environnementale.

Mesure judiciaire : action en justice intentée à la demande du Ministère relativement à un manquement, comme une injonction (droit civil) ou une poursuite pénale (droit pénal).

Sanction administrative pécuniaire : mesure administrative prise par le Ministère en application de l'article 115.13 de la LQE relativement à un manquement à cette loi ou à l'un de ses règlements visant à imposer le paiement d'un montant d'argent fixé par la LQE ou ses règlements, selon la gravité objective de ce manquement. Cette somme est versée au Fonds vert institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Principes directeurs

Les modalités de traitement des manquements s'appuient sur les principes suivants :

- Les actions du CCEQ visent à protéger l'environnement et l'être humain. En présence d'un manquement à la législation environnementale, le CCEQ cherche avant tout à obtenir une mise en conformité et, le cas échéant, la mise en place de mesures préventives et réparatrices.
- Tout manquement constaté est généralement notifié par un avis de non-conformité au contrevenant et celui-ci a la possibilité de communiquer avec un inspecteur pour obtenir des précisions sur les faits reprochés et pour faire part de ses observations quant aux manquements constatés.
- Tout manquement fait généralement l'objet d'un suivi, c'est-à-dire qu'un contrôle est effectué ultérieurement pour vérifier s'il y a eu mise en conformité.
- Les mesures prises par le CCEQ pour traiter les manquements sont proportionnées à la gravité des conséquences réelles ou appréhendées de ceux-ci sur l'environnement ou l'être humain.
- L'ensemble des critères suivants oriente le traitement des manquements :
 - la nature du manquement;
 - la gravité objective du manquement à la LQE ou à ses règlements;
 - la gravité des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain;
 - la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché;
 - le caractère répétitif du manquement ou d'autres manquements;
 - le comportement du contrevenant avant ou après le manquement, dont les actions prises pour y remédier ou pour réparer les préjudices ou les dommages causés;
 - les résultats recherchés;
 - l'historique environnemental du contrevenant.
- Le CCEQ privilégie le recours au système de justice pénale lorsqu'il évalue que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou lorsqu'une des circonstances énumérées à la section 3.1 A se présente. Les résultats recherchés sont alors les suivants :
 - exprimer la réprobation sociale et punir le contrevenant;
 - dénoncer publiquement un acte ou un comportement qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'environnement ou à l'être humain;
 - permettre au tribunal d'imposer une peine qui tient compte de la gravité de l'infraction et de ses conséquences et d'ordonner, lorsque cela est requis, au contrevenant de mettre en place des mesures de prévention ou de réparation.
- Le CCEQ privilégie l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire lorsque les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements sont évaluées modérées ou mineures ou lorsqu'il y a entrave au travail d'un inspecteur. Les résultats recherchés sont d'inciter le contrevenant à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer, de prévenir d'autres manquements à la LQE et à ses règlements et d'en dissuader la répétition.
- Pour un même manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée et, par la suite, une poursuite pénale peut être entreprise à l'égard du même contrevenant. Ce cumul est permis par la LQE.
- L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou le recours au système de justice pénale n'excluent pas le recours à d'autres mesures administratives ou civiles lorsque la situation le justifie notamment pour empêcher ou faire cesser une activité ou pour faire exécuter des travaux afin de prévenir ou de réparer des dommages à l'environnement ou des préjudices à l'être humain.

Modalités de traitement des manquements

1. Constatation et documentation des manquements

Lorsqu'un inspecteur effectue un contrôle, s'il constate des manquements, il décrit les faits et recueille les renseignements nécessaires pour étayer chaque élément constitutif de ces manquements, à savoir :

- une description des faits (le **quoi**) et, si possible, la manière dont le manquement a été commis (le **comment**);
- l'identité de la personne **qui** a commis le manquement de même que celle des autres personnes impliquées ou à défaut, des éléments qui permettraient de les identifier;
- la date ou la période à laquelle ce manquement a eu lieu (le **quand**);
- l'endroit précis **où** ce manquement a eu lieu;
- et autant que possible, les raisons ou les causes du manquement (le **pourquoi**).

L'inspecteur consigne dans son rapport tous les manquements qu'il a constatés, de même que les faits et les renseignements qui soutiennent ses constatations. En tenant compte de la présente directive, il fait ses recommandations quant aux actions à mettre en œuvre au regard des manquements constatés.

Toutes les actions entreprises par la suite doivent être indiquées au dossier, et toute la correspondance entre le contrevenant et le Ministère doit y être versée.

2. Notification du manquement par un avis de non-conformité

Lorsqu'il y a constatation d'un manquement, si les renseignements recueillis par l'inspecteur permettent d'établir avec un degré raisonnable de certitude l'identité du contrevenant, un avis de non-conformité est produit en respectant les règles présentées à l'annexe 1.

Si l'identité du contrevenant est incertaine ou si le contrevenant est inconnu, aucun avis de non-conformité n'est envoyé. Cependant, une lettre peut être transmise à la personne soupçonnée ou au propriétaire du terrain pour l'informer de la situation. Le directeur régional évalue alors la pertinence, considérant la gravité des conséquences du manquement, de demander l'assistance d'un enquêteur pour établir l'identité du contrevenant ou pour mener une enquête, ou encore il examine la pertinence de faire exécuter, aux frais du Ministère, des travaux pour corriger la situation.

Même si la date ou la période du manquement est inconnue ou incertaine, un avis de non-conformité peut être produit en indiquant la période la plus probable au cours de laquelle le manquement semble avoir été commis ou, selon les circonstances, la date de sa constatation.

3. Évaluation du degré de gravité des conséquences des manquements

Le traitement à appliquer aux manquements constatés dépend principalement de la gravité de leurs conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Par conséquent, l'inspecteur doit évaluer sommairement si ces conséquences doivent être considérées comme graves, modérées ou mineures afin de recommander le traitement approprié à la situation.

Cette évaluation est une appréciation générale des conséquences réelles ou appréhendées des manquements sur l'environnement ou l'être humain. Elle est d'abord faite par l'inspecteur à partir de la connaissance qu'il a de la situation, de son expertise et de l'apparence des faits qu'il a constatés, et s'appuie sur les trois critères suivants :

- l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain;
- l'atteinte ou le risque d'atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune;
- la vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché.

Pour effectuer cette évaluation, l'inspecteur doit se référer au tableau et à la liste des principales caractéristiques de manquements à conséquences graves, modérées et mineures présentés à [l'annexe 2](#).

Si l'inspecteur constate lors d'un même contrôle que le contrevenant a commis plusieurs manquements, il doit évaluer les conséquences de chacun sur l'environnement ou l'être humain. Il applique par la suite les modalités de traitement se rapportant à celui dont les conséquences sont évaluées comme étant les plus graves.

3.1 Exception pour certains types de manquements

Pour certains types de manquements, l'évaluation du degré de gravité des conséquences n'est pas requise, puisque c'est plutôt la nature ou les circonstances mêmes du manquement qui orientent le traitement.

A. Généralement, dans les circonstances suivantes, le traitement des manquements est le même que celui des manquements à conséquences **graves** :

- Le non-respect d'une ordonnance du ministre ou du gouvernement;
- Une entrave au travail d'un enquêteur;
- Une entrave répétée au travail d'un inspecteur;
- L'exercice d'une activité allant à l'encontre d'une décision du ministre ou du gouvernement (autorisation refusée, révoquée, non renouvelée ou suspendue);
- Le comportement du contrevenant dénote un caractère frauduleux notamment pour obtenir des bénéfices économiques importants;
- Il y a production de déclarations, de renseignements ou de documents faux ou trompeurs;
- Les mesures adéquates n'ont pas été prises par le contrevenant pour remédier au manquement malgré l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou l'exercice d'autres mesures administratives ou judiciaires.

B. Généralement, le traitement d'un cas d'entrave au travail d'un inspecteur est le même que celui des manquements à conséquences **modérées**.

4. Considération de facteurs aggravants ou atténuants

Pour recommander le traitement approprié, l'inspecteur doit aussi considérer l'historique du dossier du contrevenant afin de dégager, s'il y a lieu, des facteurs aggravants ou atténuants.

Les principaux facteurs **aggravants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Un manquement de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée a été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère (avis d'infraction, avis de non-conformité, lettre d'avertissement, lettre).
- Un constat d'infraction a été signifié par le DPCP au contrevenant pour une infraction de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années.
- Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.

Les principaux facteurs **atténuants** qui peuvent être considérés sont les suivants :

- Le manquement en cause est fortuit ou accidentel.
- Le contrevenant avait mis en place des mesures raisonnables de prévention pour protéger l'environnement, et le manquement est survenu à la suite d'une défaillance ou d'un bris exceptionnels.
- Le contrevenant au moment de la constatation du manquement avait déjà pris des mesures pour corriger la situation.

5. Application du traitement approprié¹

5.1 Manquements à conséquences graves

Si la direction régionale considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont graves ou s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 A, elle doit viser à faire sanctionner le manquement par le système judiciaire pénal.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.
2. Conduite d'une enquête en vue d'une poursuite pénale.
3. S'il y a nécessité d'empêcher ou de faire cesser les activités ou encore de faire exécuter des travaux, le directeur régional évalue la pertinence de recourir à une injonction ou à une ordonnance ministérielle ou encore de suspendre ou de révoquer l'autorisation environnementale.
4. S'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, le directeur régional peut, parallèlement à l'enquête pénale, imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge que cette sanction contribuerait à décourager la répétition de tels manquements ou à favoriser un retour rapide à la conformité, à la condition que le DPCP n'ait pas encore émis de constat d'infraction relativement à cette infraction.
5. L'inspecteur doit effectuer un suivi de la situation en fonction des termes de l'avis de non-conformité, des autres mesures et des particularités du dossier.

5.2 Manquements à conséquences modérées

Si la direction régionale considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont modérées ou s'il s'agit d'un manquement visé à la section 3.1 B, elle doit chercher avant tout à faire corriger rapidement le manquement et à dissuader le contrevenant de le répéter ou de commettre d'autres manquements.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.
2. S'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, le directeur régional impose généralement une sanction administrative pécuniaire.

Le directeur régional peut décider de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants présents au dossier, notamment ceux qui sont énumérés à la section 4.

¹ Le schéma présenté à la page 13 résume les modalités de traitement.

Si, au contraire, il y a présence de facteurs aggravants, le directeur régional peut envisager de faire mener une enquête pénale ou de recourir, au besoin, à une autre mesure.

3. Suivi effectué par l'inspecteur pour vérifier la mise en place des correctifs. Si le manquement persiste, le directeur régional évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale, à une mesure administrative ou à une mesure judiciaire civile. Si le directeur régional a décidé de ne pas imposer une sanction administrative pécuniaire à l'étape 2 parce que des facteurs atténuants ont été pris en compte, il pourrait en imposer une à cette étape-ci.

5.3 Manquements à conséquences mineures

Si la direction régionale considère que les conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement sont mineures, elle doit chercher avant tout à informer le contrevenant du manquement pour assurer un retour à la conformité.

Les actions à mettre en œuvre dans ces situations sont les suivantes :

1. Envoi d'un avis de non-conformité.

Après l'envoi de l'avis de non-conformité, s'il s'agit d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, le directeur régional peut imposer une sanction administrative pécuniaire si l'un des facteurs aggravants énumérés à la section 4 est présent au dossier.

2. Suivi effectué par l'inspecteur pour vérifier la mise en place des correctifs.
3. Si aucune sanction administrative pécuniaire n'a été imposée et si le manquement n'est pas corrigé, un nouvel avis de non-conformité doit être envoyé au préalable pour notifier le manquement constaté lors de l'inspection de suivi et une sanction administrative pécuniaire peut alors être imposée pour ce manquement.

Si une sanction administrative pécuniaire a déjà été imposée et si le manquement n'est pas corrigé ou, s'il ne s'agit pas d'un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements, le directeur régional évalue la pertinence de recourir à une poursuite pénale ou d'utiliser une mesure administrative.

6. Imposition d'une sanction administrative pécuniaire

La décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la LQE ou à l'un de ses règlements est prise par le directeur régional à la lumière des recommandations et du dossier qui lui sont présentés.

Au sein du CCEQ, l'avis de réclamation d'une sanction administrative pécuniaire ne peut être signé que par les directeurs régionaux ou le sous-ministre adjoint qui ont été désignés par le ministre pour l'application de l'article 115.13 de la LQE.

Le directeur régional doit respecter les règles suivantes :

- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée si le manquement est survenu il y a plus de deux ans. Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre, à un inspecteur ou à un enquêteur, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise (référence à l'article 115.21 de la LQE).

- Pour imposer une sanction administrative pécuniaire, le directeur régional doit s'assurer que les éléments de preuve au dossier démontrent de manière prépondérante l'existence des faits reprochés.
- Un avis de réclamation de sanction administrative pécuniaire doit toujours être précédé d'un avis de non-conformité (référence à l'article 115.15 de la LQE). Si l'avis de non-conformité a été envoyé par courrier ordinaire, il est recommandé de laisser s'écouler un délai d'environ 14 jours avant l'envoi de l'avis de réclamation. Ce délai permet de présumer que le contrevenant a reçu l'avis de non-conformité.
- L'avis de réclamation est envoyé à la même adresse que celle de l'avis de non-conformité. S'il y a lieu, une lettre peut être transmise au siège social de l'entreprise dans le but de l'informer qu'une sanction administrative pécuniaire est acheminée à l'un de ses bureaux, succursales ou établissements.
- Aucune sanction administrative pécuniaire ne peut être imposée à un contrevenant pour un manquement à la même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits et qui a déjà fait l'objet d'un constat d'infraction signifié par le DPCC (référence à l'article 115.14 de la LQE).
- Si plusieurs manquements survenus le même jour et causés simultanément par le même contrevenant sont visés par une sanction administrative pécuniaire, une seule sanction est habituellement imposée. Généralement, le directeur régional impose le montant de la sanction qui se rattache au manquement dont les éléments de preuve sont les plus convaincants et dont la gravité objective est la plus élevée.
- Lorsqu'un manquement se poursuit durant plus d'un jour, il constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, après avoir constaté que ce manquement s'est poursuivi pendant plusieurs jours, il est possible d'imposer, après avoir transmis un avis de non-conformité pour chaque jour, une sanction administrative pécuniaire pour chaque jour. Toutefois, cette disposition est appliquée de façon raisonnable par le directeur régional (référence à l'article 115.22 de la LQE).
- L'avis de réclamation est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l'avis de réclamation peut aussi être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.

7. Enquête pénale

En fonction de la présente directive, lorsque le traitement d'un manquement nécessite une enquête en vue d'une poursuite pénale, le chef d'équipe ou le directeur adjoint soumet une demande d'enquête au directeur régional.

8. Autres mesures administratives ou judiciaires

Dans le traitement des manquements, le directeur régional doit être vigilant quant aux situations pour lesquelles il serait approprié de recourir à une mesure administrative comme l'ordonnance, le refus, le non-renouvellement, la suspension ou la révocation d'une autorisation, ou encore de recourir au système judiciaire civil dans le but d'obtenir une injonction.

9. Suivi des dossiers de manquements

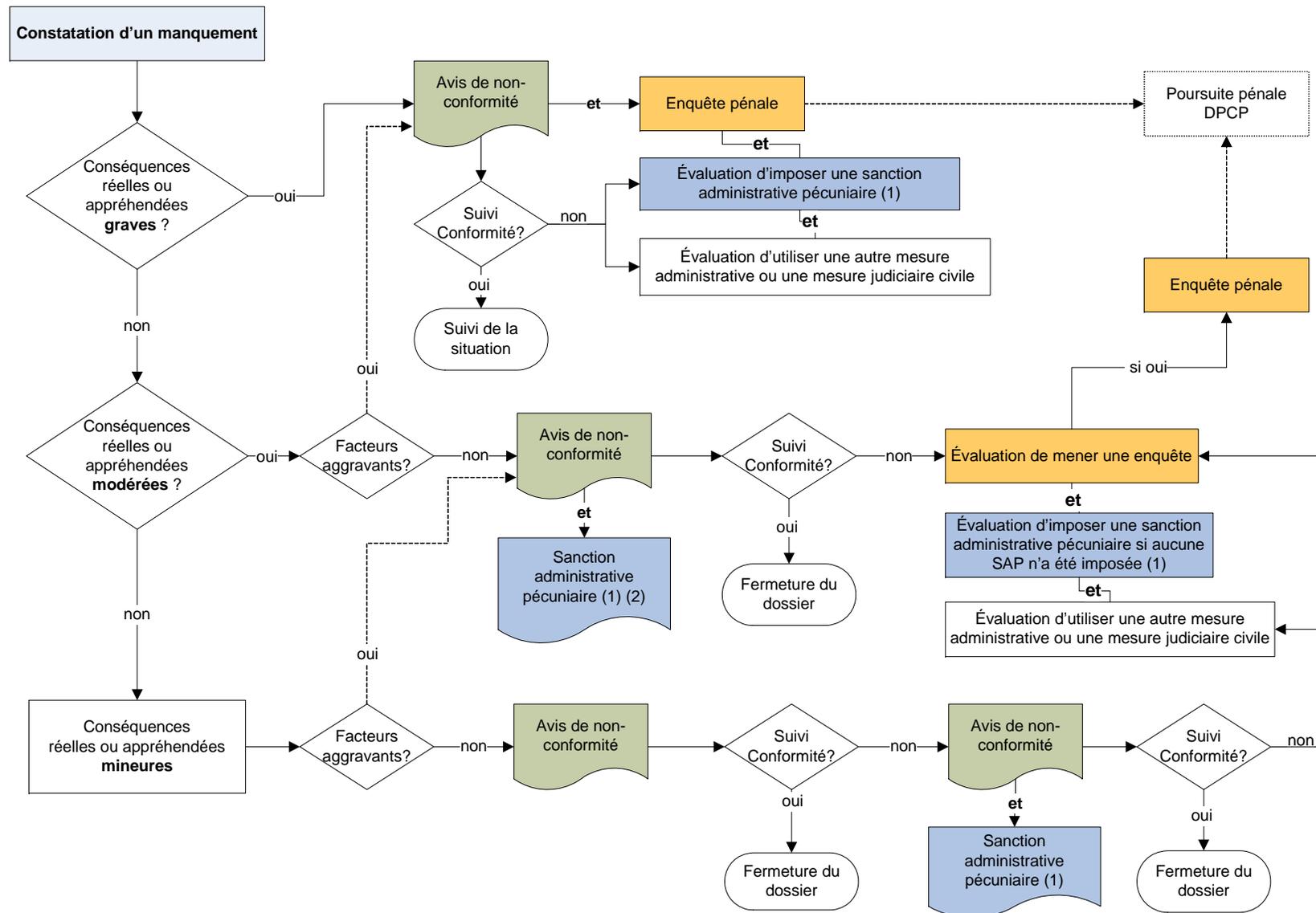
En règle générale, les manquements notifiés font l'objet d'un suivi jusqu'à la mise en conformité. Pour certains types de manquements, il est possible qu'aucun suivi ne soit nécessaire parce que le contrevenant n'a pas de correctifs à apporter.

Après un délai jugé raisonnable considérant les correctifs à apporter, l'inspecteur procède de nouveau à un contrôle pour s'assurer que le contrevenant s'est conformé aux lois et aux règlements.

Si un plan des correctifs est demandé dans l'avis de non-conformité, l'inspecteur doit le valider à sa réception et signifier son acceptation ou non au contrevenant. L'évaluation de l'acceptabilité du plan des correctifs peut requérir l'expertise de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales. Si le contrevenant ne dépose pas le plan demandé ou si l'échéancier ou le plan est insatisfaisant, un nouveau contrôle est effectué pour vérifier si le manquement persiste et, le cas échéant, celui-ci est traité conformément à la présente directive.

Les mêmes règles de suivi s'appliquent si une sanction administrative pécuniaire a été imposée : un contrôle doit être effectué pour vérifier la mise en conformité, peu importe s'il y a réexamen ou non de la décision ou s'il y a eu paiement ou non de la sanction.

Schéma décisionnel pour le traitement des manquements



(1) Uniquement si le manquement peut faire l'objet d'une telle sanction en vertu d'une loi ou d'un règlement.
 (2) Le Directeur régional peut décider de ne pas imposer la sanction administrative pécuniaire s'il y a des facteurs atténuants au dossier.
Mise en garde : le texte de la présente Directive prévaut sur ce schéma.

Les rôles et les responsabilités

Le sous-ministre adjoint du Centre de contrôle environnemental du Québec et de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales :

- valide et approuve les demandes d'évaluation de recours administratifs ou civils des directeurs régionaux à la Direction des affaires juridiques (DAJ) et, par la suite, soumet au sous-ministre le recours proposé par la DAJ;
- approuve la directive et ses révisions;
- s'assure du respect de la directive par les directions régionales du CCEQ.

Les directeurs régionaux du CCEQ :

- assurent l'application de la directive dans leur direction régionale;
- décident des mesures à appliquer aux manquements en tenant compte de la présente directive;
- imposent les sanctions administratives pécuniaires et signent les avis de réclamation.

Les directeurs adjoints du CCEQ

- assurent l'application de la directive dans leur direction régionale;
- décident des mesures à appliquer aux manquements en tenant compte de la présente directive.

Les conseillers en contrôle environnemental du CCEQ :

- fournissent au personnel du CCEQ le soutien et l'expertise nécessaires pour le traitement des manquements et produisent des avis professionnels lorsque cela est requis.

Les chefs d'équipe et les coordonnateurs aux urgences environnementales du CCEQ :

- s'assurent que le traitement des manquements constatés par les membres de leur équipe est conforme aux modalités de la directive;
- s'assurent que tous les manquements sont signifiés et qu'un suivi adéquat est réalisé;
- veillent à ce que le traitement des manquements soit appuyé par des dossiers d'inspection complets;
- valident les recommandations des inspecteurs relatives aux manquements constatés et, s'il y a lieu, les acheminent au directeur régional ou au directeur régional adjoint.

Les inspecteurs du CCEQ :

- recueillent des informations et des faits pour démontrer de manière prépondérante les manquements;
- préparent des dossiers d'inspection complets pour appuyer le traitement des manquements;
- estiment la gravité des conséquences d'un manquement et recommandent le traitement approprié;
- effectuent, sauf exception, un suivi des manquements constatés.

Les enquêteurs du CCEQ :

- s'assurent de recueillir des preuves pour démontrer hors de tout doute raisonnable une infraction;
- procèdent à des recherches particulières pour trouver l'identité d'un contrevenant ou pour produire des éléments pour documenter une demande de mesure administrative ou civile.

Les analystes de la Direction générale de l'analyse et de l'expertise régionales :

- fournissent l'expertise au CCEQ et produisent des avis lorsque cela est requis par ce dernier.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur dès son approbation par le sous-ministre adjoint.

Révision

La présente directive est révisée un an après son entrée en vigueur ou lorsque cela est nécessaire.

Diffusion

La présente directive est diffusée sur le site intranet et le site Web du Ministère.

Approbation

Approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 16 janvier 2012.

Révision approuvée par Michel Rousseau, sous-ministre adjoint, le 10 octobre 2013.

Annexe 1 – Règles relatives à l’avis de non-conformité

- L’avis de non-conformité doit être contemporain de l’intervention au cours de laquelle le ou les manquements en cause ont été constatés.
- Si le manquement concerne une personne morale, l’avis de non-conformité est envoyé à l’établissement directement concerné par le manquement. Une copie conforme de l’avis peut être envoyée au siège social.
- S’il y a plusieurs contrevenants impliqués pour un même manquement, chacun doit recevoir un avis de non-conformité distinct.
- L’avis de non-conformité énonce clairement tous les manquements constatés et demande au contrevenant de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour se conformer aux lois et aux règlements. L’avis de non-conformité peut indiquer de manière sommaire les résultats attendus; il ne décrit pas les mesures à prendre pour corriger une situation.
- Lorsque les correctifs requis nécessitent des travaux d’envergure, l’avis de non-conformité inclut une demande de transmission à la direction régionale, à une date donnée, d’un plan des travaux correctifs de même que l’échéancier de ces travaux. Cependant, aucun délai ne doit être donné au contrevenant pour se corriger, étant donné que le Ministère ne peut cautionner la continuité d’un manquement dans l’intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme.
- Lorsque des activités non autorisées se poursuivent ou sont susceptibles de se poursuivre, l’avis de non-conformité doit informer le contrevenant que ses activités sont exercées illégalement et que, conformément à la Loi sur la qualité de l’environnement, chaque jour d’exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct.
- Aucune copie de l’avis de non-conformité n’est transmise à un tiers. Une copie de l’avis peut cependant être envoyée à :
 - une autre unité du Ministère (exemple : au Centre d’expertise en analyse environnementale du Québec s’il s’agit d’un manquement commis par un laboratoire accrédité);
 - au siège social de l’entreprise ayant commis le manquement, si cela est jugé approprié, ou si cela est demandé par l’entreprise;
 - au directeur général d’une municipalité s’il s’agit d’un manquement commis par une municipalité.

Il est à noter qu’une copie de l’avis de non-conformité peut être accessible sur demande en vertu de la Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- L’avis de non-conformité est signé par un chef d’équipe ou un gestionnaire.
- L’avis de non-conformité est généralement acheminé par courrier ordinaire. Selon la situation, l’avis de non-conformité peut être envoyé par courrier recommandé, par huissier ou par tout autre moyen jugé approprié.
- L’avis de non-conformité est produit à l’aide du système SAGO en suivant la procédure relative à la production des avis de non-conformité.

Annexe 2 – Évaluation de la gravité des conséquences d'un manquement

Tableau d'aide pour déterminer le degré de gravité des conséquences réelles ou appréhendées d'un manquement

Critères Degré de gravité	Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain		Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché
	Atteinte à la santé humaine, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune	
Grave	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain • Risque élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte importante ou risque élevé d'atteinte importante • Conséquences irréversibles ou pratiquement irréversibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Milieu récepteur sensible
Modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Risque peu élevé d'atteinte à la santé humaine ou à la sécurité de l'être humain • Atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte significative ou risque d'atteinte significative • Conséquences réversibles en tout ou en partie 	<ul style="list-style-type: none"> • Milieu récepteur moyennement sensible • Milieu récepteur sensible dont la superficie touchée est relativement faible
Mineur	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte • Très faible risque d'atteinte 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à faible impact • Aucune atteinte ou aucun risque d'atteinte • Conséquences complètement réversibles 	<ul style="list-style-type: none"> • Milieu récepteur peu sensible • Milieu récepteur moyennement sensible dont la superficie touchée est relativement faible

En fonction de ces critères, les conséquences d'un manquement sont considérées comme graves, modérées ou mineures si la situation présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ou similaires sans toutefois s'y limiter.

Caractéristiques de conséquences graves

Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain

- La situation porte atteinte ou comporte un risque élevé de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de l'être humain (par exemple, des contaminants dangereux rejetés dans l'eau en amont d'une prise d'eau potable, un panache de gaz ou de fumée occasionnant une menace, ou une atteinte à des résidents ou une distribution d'eau non potable dans un réseau d'aqueduc avec risque sérieux pour la santé des usagers).
- La situation a des répercussions sur la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain (par exemple, un rejet d'essence dans un réseau d'égout qui occasionne des émanations dans les résidences, des risques d'explosion ou des évacuations).
- La situation risque d'avoir des conséquences irréversibles sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol (par exemple, la destruction d'une importante superficie d'un milieu écologique de grande valeur).
- Une atteinte importante ou un risque sérieux d'atteinte à la végétation ou à la faune (par exemple, la mortalité d'arbres à la suite de l'émission d'un contaminant atmosphérique, la sauvagine atteinte par un déversement d'hydrocarbures ou une frayère risquant d'être perturbée par un rejet de matières en suspension dans l'eau).

- Le manquement peut avoir des conséquences irréversibles (par exemple, la destruction d'un habitat faunique de grande valeur ou le rejet de contaminants toxiques irrécupérables).
- Des contaminants extrêmement nocifs ou dangereux sont émis comme des matières dangereuses, des contaminants toxiques ou bioaccumulables.
- En fonction des caractéristiques du contaminant, la quantité émise est importante. Il peut s'agir de l'émission d'une faible quantité d'un contaminant très nocif ou encore de l'émission d'une grande quantité d'un contaminant moins nocif.
- Les contaminants sont irrécupérables.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Milieu naturel sensible caractérisé par exemple par la présence d'une espèce menacée ou vulnérable, d'un écosystème fragile, d'un milieu humide ou d'un habitat faunique d'une valeur importante.
- Milieu urbain vulnérable comme une zone résidentielle, ou lorsqu'il y a présence d'une garderie, d'une école ou d'un hôpital.
- Le milieu détruit ou touché est difficilement réparable ou remplaçable.

Caractéristiques de conséquences modérées

Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain

- Il n'y a pas d'effet sur la santé des citoyens, mais il peut subsister un risque peu élevé d'atteinte à la santé des citoyens.
- Atteinte au bien-être ou au confort des citoyens (par exemple, l'émission de bruit excessif).
- Impact significatif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol, de la végétation, de la faune ou des biens (par exemple, des travaux de creusage dans la bande riveraine ou sur le littoral d'un lac sur une faible superficie).
- L'effet du manquement peut être réversible en tout ou en partie (par exemple, une bande riveraine qui peut être remise en état à la suite de travaux illégaux, la récupération d'hydrocarbures rejetés sur le sol).
- Des contaminants sont émis en quantité ou en concentration modérée pendant une courte période (par exemple, un effluent industriel de pH 11 pendant une heure, le dépassement d'une norme de DBO₅ pendant quelques heures).
- Les contaminants émis n'ont pas un caractère dangereux, toxique ou bioaccumulable ou, s'ils en ont, ils sont émis en faibles quantités (par exemple, de l'eau contaminée par une charge organique [DBO₅, MES]).
- La nature des contaminants émis comporte un risque peu élevé pour la santé ou la sécurité, mais comporte une atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain (par exemple, l'émission d'un bruit excessif occasionnel).
- Les contaminants émis peuvent avoir certaines conséquences sur la qualité de l'eau, de l'air ou du sol (par exemple, un effluent industriel de faible débit qui dépasse pendant de longues périodes les critères d'un certificat d'autorisation et qui est rejeté dans une rivière à très grand débit, des

émissions atmosphériques qui dépassent les niveaux permis par le certificat d'autorisation, mais qui n'occasionnent pas d'impact notable).

- Les contaminants sont généralement récupérables ou, s'ils ne le sont pas, leur impact est minime.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Le milieu touché a un caractère moyennement sensible ou vulnérable (par exemple, un rejet d'un effluent hors norme de faible débit dans un cours d'eau à fort débit, des travaux en bande riveraine sur une faible dimension et en bordure d'un cours d'eau jugé peu sensible, des émissions de poussières qui se limitent à un secteur peu sensible).
- Si le milieu a un caractère sensible ou vulnérable, une superficie relativement faible est touchée.

Caractéristiques de conséquences mineures

Conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain

- Aucune atteinte ou très faible risque d'atteinte à la santé ou la sécurité, le bien-être ou le confort des citoyens.
- Aucun impact significatif sur l'environnement ou, s'il y a un risque d'impact, celui-ci est mineur.
- L'effet du manquement est généralement complètement réversible.
- Les contaminants émis n'ont aucun caractère dangereux, toxique ou bioaccumulable, et les quantités ou les concentrations en cause sont minimales.
- Les contaminants sont complètement récupérables ou, s'ils ne le sont pas, leur impact est minime.

Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché

- Le milieu touché a un caractère peu sensible (par exemple, un rejet d'eaux usées en faible quantité sur le sol, une faible émission de poussières qui se limite à un secteur industriel).
- Le milieu à un caractère moyennement sensible ou vulnérable, mais seulement une superficie relativement faible est touchée.